

Charte de bonnes pratiques lors des chantiers forestiers dans le Sud Charente

Objectifs de cette charte* :

- Instaurer un dialogue entre les professionnels et les gestionnaires de voirie
- Permettre le débardage et le chargement de bois dans des conditions acceptables par tous
- Assurer le maintien d'une filière bois régionale
- Assurer la sécurité des chantiers

* : En aucun cas, les points d'engagement de cette charte ne se substituent à la réglementation en vigueur

Version juillet 2022

Avec le soutien financier de :



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



L'ensemble des signataires de la charte

- S'engagent à mettre en œuvre cette charte et à participer aux bilans d'étape annuels

En amont du chantier :



La déclaration de chantier

L'exploitant

- Lorsqu'il intervient en propre, il s'engage à déclarer le chantier à partir de 100 m³ et le plus tôt possible (au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des travaux), ou à prévenir la commune lorsque l'Entreprise de Travaux Forestiers (ETF) ne l'a pas fait.
- S'engage à fournir dans la déclaration : la localisation exacte du chantier avec le numéro de parcelle cadastrale, la date ainsi qu'un contact téléphonique ou électronique.

L'Entreprise de Travaux Forestiers (ETF)

- S'engage à déclarer le chantier à partir de 100 m³ le plus tôt possible (au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des travaux).
- S'engage à fournir dans la déclaration : la localisation exacte du chantier avec le numéro de parcelle, la date ainsi qu'un contact téléphonique ou électronique.

La commune

- S'engage à accuser la réception et à porter à connaissance, dès que possible, des points d'attention (tels que les ouvrages d'art, des limitations de tonnage, un chemin rural fréquenté, etc.) présents à proximité.



Les états des lieux (initial et final)

L'exploitant et la commune

- S'engagent à réaliser des états des lieux contradictoires si la situation le nécessite (et non systématiquement) à la demande de l'une ou l'autre des parties, en s'appuyant sur le modèle fourni.
- L'état des lieux initial devra être établi avant toute action ayant lieu ou empiétant sur les voies communales, chemins ou pistes ou le domaine public.
- L'état des lieux final sera réalisé à la demande d'une des parties après l'enlèvement des derniers bois (dans les 8 jours). L'exploitant et la commune se réservent également la possibilité de réaliser en complément un premier état des lieux final à la suite du débardage (dans les 8 jours).



Les réseaux

L'exploitant

- En amont de la réalisation de l'abattage et du débardage, l'exploitant forestier s'engage à renseigner et transmettre une déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT) lorsque la situation le nécessite.



L'entretien de la voirie

La commune et la communauté de communes (selon les cas)

- S'engage à poursuivre l'investissement dans leur voirie (voies communales, certains chemins ruraux et places de dépôt de bois) notamment dans les secteurs boisés.



L'accès à la parcelle et la place de dépôt de bois

Le propriétaire

- S'engage dans la mesure du possible à fournir un accès à la parcelle et un emplacement pour stocker le bois.



Lors du chantier et du débardage :



Les conditions météorologiques

L'ETF

- S'engage à contacter rapidement son client lorsque les conditions climatiques ne permettent plus d'intervenir sans provoquer de dégradation afin de statuer sur la situation.
- S'engage à équiper son matériel (par exemple les tracks à tuiles plates et larges) pour limiter son impact sur la parcelle et les chemins ruraux lorsque la portance n'est pas assurée et que le chantier ne peut être arrêté.

L'exploitant

- S'engage à reporter un chantier lorsque les conditions climatiques amènent à un débardage dégradant, rendant la voirie inutilisable et/ou impactant sa structure pour l'avenir.



La circulation sur les chemins ruraux

L'exploitant et l'ETF

- S'engagent à demander à la commune l'interdiction temporaire de circulation sur un chemin rural (sauf pour les intervenants du chantier) lorsque son utilisation peut être dangereuse pour les autres usagers (suite à de possibles dégradations ; secteurs avec une circulation à grande vitesse et/ou très fréquentée, etc.).

La commune

- En cas de demande d'interdiction temporaire de circulation sur un chemin rural (sauf pour les intervenants), elle s'engage à examiner toutes demandes et à prendre un arrêté si la situation le requiert dans les 8 jours suite à la réception.



Les panneaux de chantier

L'exploitant

- S'engage à afficher des panneaux de chantier portant le nom de l'entreprise, l'adresse et le numéro de téléphone ou la mention "Contact : se renseigner auprès de la mairie".

Lors du chargement et du transport :



Le processus de chargement

L'exploitant

- Tout en maintenant une circulation des autres usagers, il s'engage à appliquer le code de la voirie et de la route pour assurer la sécurité de tous (dont la signalisation routière et l'arrêté de circulation alternée).

La commune

- S'engage à prendre un arrêté de circulation alternée sur les voies communales dans les 8 jours suite à la demande d'un exploitant dans une situation potentiellement dangereuse.
- S'engage à communiquer auprès des riverains de modifications de circulation temporaire, sans préciser la nature du chantier.

Le transporteur

- S'engage à appliquer les codes de la voirie et de la route pour assurer la sécurité de tous (y compris la signalisation routière lui incombant), à stationner le camion de sorte à réduire les risques de dégradations sur la voirie communale et à mettre en place le matériel adapté (dont les cales sous les béquilles, etc.).
- S'engage à balayer la chaussée à la fin du chargement.



Le poids du chargement

Le transporteur

- S'engage à respecter les limites de charges correspondant à son ensemble routier.



En aval du chantier :



L'emprise sans rémanents

L'exploitant

- S'engage à dégager rapidement l'emprise de la voirie (fossés inclus) en cas de rémanents perturbant son usage.



La fin du chantier

L'exploitant

- S'engage à prévenir la commune (pour les chantiers > à 100 m³) et le propriétaire de la fin du chantier.



Les dégradations

L'ensemble des signataires

- S'engagent à considérer comme dégradation tout impact modifiant l'usage courant antérieur de la voirie.

L'ETF et le transporteur

- S'engagent à signaler immédiatement toutes dégradations sur la voirie et/ou les réseaux auprès des organismes compétents (*Commune, Agence Départementale de l'Aménagement (ADA), Orange, NATHD (fibre), etc.*) et de son client.

L'exploitant

- S'engage à signaler immédiatement toutes dégradations sur la voirie et/ou les réseaux auprès des organismes compétents (*Commune, ADA, Orange, NATHD, etc.*) et à organiser une rencontre sur place.



La remise en état

L'exploitant, le transporteur et la commune

- S'engagent à définir un délai de remise en état raisonnable en prenant en compte les conditions climatiques et à différer sa réception.

L'exploitant ou le transporteur

- S'engagent à prendre en charge le coût et l'organisation de la remise en état des biens dégradés en accord avec le propriétaire de ceux-ci.
- S'engage à prévenir la commune de la fin de la remise en état.

La commune

- S'engage à suivre la remise en état de sa voirie.
- S'engage à accuser la réception de la remise en état (par écrit).



En cas de désaccord, initier une médiation

L'ensemble des signataires

- S'engagent à préférer un arrangement à l'amiable et à contacter un organisme tiers (*Pays Sud Charente ou PEFC ou FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, etc.*) pouvant assurer une médiation.



Pays Sud Charente
2 bis rue Jean Rémon
16 210 CHALAIS
foret-bois@pays-sud-charente.com
06.79.91.60.37

PEFC Nouvelle-Aquitaine
1 Place Lainé, Bourse Maritime
33 000 BORDEAUX
contact@pefcaquitaine.org
05.56.52.84.50

FIBOIS Nouvelle-Aquitaine
Pôle interconsulaire - Créavallée Nord
24 060 PERIGUEUX CEDEX
stephanie.robert@fibois-na.fr
05.53.35.88.34